

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

SODEFOR 19/03 ; ZONE NORD-EST KESEKE

1/2

REMARQUE PREALABLE :

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par deux clauses sociales :

- La première clause sociale concerne les villages MPANZA I, MPANZA II, NTANAMOKUELE, MIKILI, IPEKE (zone Nord-Est Kesoke) de la Chefferie BADIA. Elle porte sur les AAC 1 et 2 exploitées en 2011 et 2012. Le fond de développement est estimé à 58 600 \$. Les réalisations seront mises en œuvre en 2013.
- La seconde clause sociale concerne les villages TSHIE, KIEMU, OLINGI OYE, KESEKENDA, MPEVE, LEBA (zone Sud-Ouest Tshie) de la Chefferie BADIA. Elle porte sur l'AAC 3 et 4 qui seront respectivement exploitées en 2013 et 2014. Le fond de développement est estimé à 60 909 \$. Les réalisations seront mises en œuvre en 2013 et 2014.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	-	M	S	S	ZO	e	S
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
P	/	S	S	=	S	+	K	/	/
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	>	-	n	O	M	M		S	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

SODEFOR 19/03 ; ZONE NORD-EST KESEKE

Entre :

1° La communauté locale des villages de MPANZA I, MPANZA II, NTANAMOKUELE, MIKILI, IPEKE (zone Nord-Est Kесеке) de la Chefferie BADIA dont les listes des composantes sont reprises en annexe 1 (pages 17,18) située dans :

- La chefferie BADIA,
- Le secteur de BADIA,
- Le territoire de KUTU,
- Le district de MAI NDOMBE,
- La province de BANDUNDU,



en République Démocratique du Congo,
représentée par :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
1	KIMPILI	IBIA WAMBO Claude Jean	Chef de chefferie

Pouvoir coutumier et notabilités

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
2	MPANZA II et MPANZA I	MAJUNUNVA SOSIYA	Chef de village et de terre
3	MPANZA II	NKANGWANA –BEZOO	Chef de localité
4	MPANZA II	MPUTU-OSHIVU	Notable
5	MPANZA II	MAKANGILA BASUKU	Notable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT
DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

6	MPANZA I	MPOTIYOLO-BALO	Chef de localité
7	NTANAMOKUELE	INYASI KOTIMPINI	Chef de village et de terre
8	NTANAMOKUELE	BAKONGA	Notable
9	NTANAMOKUELE	EMPA	Notable
10	MIKILI	Augustin KEDJE MELAW	Chef de village et de terre
11	MIKILI	KEDJE MALAW Louis	Chef de localité
12	IPEKE	BAPOMA BOLANZALE	Chef de village et de terre
13	IPEKE	MPONGO NKOPI	Notable
14	IPEKE	BOKELO Fidel	Notable

Membres des Comités locaux

N°	Localité	Nom et Prénom	Comité négociation	Comité de gestion	Comité de suivi
15	IPEKE	MBEMBE NSANKOLO	Président		Conseiller
16	MPANZA II	MAJUNUNVA Jules	Secrétaire rapporteur		Conseiller
17	MPIZI	LEKUBA NYAMBILI	Conseiller		
18	NTANAMOKUELE	KOTIMPINI-NSELE	Conseiller		
19	MPANZA I	MPOTIYOLO Olivier	Conseiller	Conseiller	
20	MIKILI	BOLENKOSO Constant		Président	
21	MPANZA II	LOMBE LONGOWIKA		Secrétaire	
22	NTANAMOKUEL	BOLAMU KOTIMPINI		Conseiller	
23	NTANAMOKUEL	MAJI KOTIMPINI		Trésorier	
24	IPEKE	MPUTU NYANNVU		Conseiller	



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	—	M	J	J	U	e	G
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
?	✓	S	R	—	J	J	K	✓	b
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	>	—		O	M	M		✓	

25	IPEKE	NOLEKA BONGILA			Conseiller
26	IPEKE	MBONGO BOLAVIE			Conseiller
27	MIKILI	BAZELEBO Nadège	Conseillère		



Et ci-après dénommée «la communauté locale», d'une part ;

Et

2° La Société de Développement Forestier, en sigle SODEFOR immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin ayant son siège au n°2165, avenue des Poids Lourds, commune de GOMBE, ville de KINSHASA, en République Démocratique du Congo, représenté par Mr José Albano Maia TRINDADE qui a donné délégation de signature à Mr Richard GARRIGUE, responsable de la Certification, (annexe 16 page 63).

Et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

La société **SODEFOR** est titulaire du titre forestier n°019/03 selon la convention N°019/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugé convertible en contrat de concession forestière comme notifié par la lettre n° 4861/C1B/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 (annexe 2 pages 19 à 26 et annexe 3 page 27).

Ces forêts sont délimitées

- au nord : par la rivière Kendubele (Kendugulu), à partir de son croisement avec la rivière Montaba jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lopeke (Djama), à la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo ;
- au sud : par la rivière Mfimi, la partie comprise entre Nioki et Kutu centre ;
- à l'est : par la rivière Lopeke (Djama) et la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo jusqu'au village Kisekenitele. De ce point, suivre le Lac Maï Ndombé jusqu'à Kutu centre ;
- à l'ouest : par la rivière Kibu, dès son croisement avec la rivière Fimi jusqu'à sa source qu'il faut relier par une ligne droite avec la source de la rivière Koluga, suivre la Koluga jusqu'à son intersection avec la rivière Montaba, prendre la Montaba jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kendubele (Kenduguku).

Cartes de délimitation de la chefferie Badia en annexe 4, (page 28) et des AAC (page 29).

Mr. NGAMATOKO Jean-Marie matricule.....489 126....., Administrateur de Territoire ai, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les deux premières années du contrat de concession, et se rapporte aux deux premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FORESTIER

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. Article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
✓	/	✓	—	W	A	J	e	e	7
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
?	✓	2	B	—	A	+	K	✓	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	A	O	M	M		A	



- Construction, aménagement des routes :

Pas de réalisation prévue dans le cadre de la clause sociale

- - Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment et équipement	Localisation	Nombre
Réfection d'une école de 6 classes en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment	IPEKE-MIKILI	1
Réfection d'une école de 6 classes en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment	MPANZA I	1
Réfection de deux classes en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment	MIKILI	1
Salle des professeurs en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment	IPEKE-MIKILI	1
Salle des professeurs en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment	MPANZA I	1
Réfection d'un centre de santé en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment	IPEKE	1
Equipement d'un centre de santé	IPEKE	1

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

Les facilités en matière de transport des personnes et des biens sont décrites en annexe 15, (page 62).

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes 6 (page 40), 7 (page 41), 8 (pages 42 à 50), 9 (page 51), 10 (page 52), des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures ;
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que ;
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et

1	2	3	4	5	6	7	8	9	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG



calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. Article 11), par affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 7,9% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe 11, (page 53).

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat. Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. Article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1 ci-dessus, sont définies en annexe 12, (pages 54 et 55), Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
—	/	—	—	M	A	J	ed	e	F
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✓	✓	✓	✓	—	✓	✓	K	✓	✓
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	✓	—		○	M	M		✓	

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, annexe 14 (pages 58 à 61), selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers soit :

- 5 \$/m³ des bois de classe 5
- 4 \$/m³ des bois de classe 1
- 3 \$/m³ des bois de classe 2
- 2 \$/m³ des bois de classe 3
- 2 \$/m³ des bois de classe 4

Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 2 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles, annexe 5 (page 38 et 39).

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties n'ont pas à ce jour retenu d'ONG pour siéger en qualité de membre effectif du CLS, (annexe pages 36 et 37).

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent. Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG. Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire. Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat. Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement. Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

SECTION 1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Article 27 :

Le présent accord qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

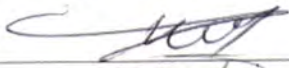
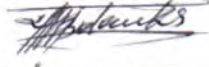
Fait à Kutu, le 21 décembre 2012

Pour le concessionnaire forestier

RICHARD GARRIGUE	Responsable certification	
------------------	---------------------------	--






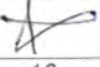



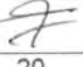
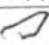



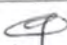









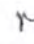
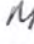



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

BOKELO Fidel	Notable	
MBEMBE NSANKOLO	Président comité négociation et conseiller comité de suivi	
MAJUNUNVA Jules	Secrétaire rapporteur comité négociation et conseiller comité de suivi	
LEKUBA NYAMBILI	Conseiller comité négociation	
KOTIMPINI-NSELE	Conseiller comité négociation	
MPOTIYOLO Olivier	Conseiller comité négociation, conseiller comité de gestion	
BOLENKOSO Constant	Président comité de gestion	
LOMBE LONGOWIKA	Secrétaire comité de gestion	
BOLAMU KOTIMPINI	Conseiller comité de gestion	
MAJI KOTIMPINI	Trésorier comité de gestion	
MPUTU NYANNVU	Conseiller comité de gestion	
NOLEKA BONGILA	Conseiller comité de suivi	
MBONGO BOLAVIE	Conseiller comité de suivi	
BAZELEBO Nadège	Conseillère comité de négociation	

Administrateur du Territoire

<p>NGAMATOKO Jean-Marie</p>	<p>Administrateur du territoire</p> 
---------------------------------	--

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
									
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
									

Témoins

BONYOMO Mathieu	Chef de Cité de Kutu	
MAFIYA WAMBA	Superviseur de l'Environnement	
MONSENGO	Président Société Civile de Kutu	
BUKU SOYO	Représentant Peuples Autochtones de la Cité de Kutu	



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
-	/	-	430	-	-	-	-	-	-
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	✓	8	8	—	⊙	—	k	7	8
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	→	—	11	○	M	M		14	

Annexe 1 : Composantes de la communauté locale concernée par ce Cahier des Charges

Annexe 2 : Garantie d'Approvisionnement n°19/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003

Annexe 3 : Arrêté Ministériel de notification de convertibilité n°4861/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Annexe 04 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale extraite de l'atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo de Léon de Saint Moulin et carte de positionnement des AAC par rapport au villages

Annexe 4 : - Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale et

- Copie des invitations à la réunion de négociation
- Copie du choix d'une ONG par la communauté locale
- Acceptation du concessionnaire au choix del' ONG par la communauté locale

Annexe 5 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 6 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 7 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

Annexe 8 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Annexe 9 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
-	/	-	MO	M	A	J	ln	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	/	A	B	=	A	T	k	/	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	=	-	n	O	M	M		MA	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

Annexe 10 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées en accord avec ce cahier des charges

Annexe 11 : Modalités d'exercices des droits coutumiers de la communauté locale

Annexe 12 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Annexe 13 : Calcul prévisionnel des ressources au Fonds de développement

Annexe 14 : Facilités en matière de transport des biens et des personnes par le Concessionnaire forestier, SODEFOR

Annexe 16 : Délégation de signature du concessionnaire



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
-	/	-	MO	M	A	J	B	e	J
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
o	/	J	J	=	P	J	K	J	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	=	-	n	o	M	M		J	

Annexe 1 : Composantes de la communauté locale concernée par ce Cahier des Charges

Cinq villages sont concernés par le présent accord de clauses sociales pour les 2 assiettes annuelles de coupe :

Terre	Villages	Nom du chef de terre	Clans	Nom du chef de clan
IPEKE	IPEKE	BAPOMA BOLANZALE	NDUANKOTO	IYANTONI
MIKILI	MIKILI	Augustin KEDJE MELAW	MIKILI	Augustin KEDJE MELAW
NTANAMOKUELE	NTANAMOKUELE	INYASI KOTIMPINI	IBILI	INYASI KOTIMPINI
MPANZA II et MPANZA I	MPANZA	MAJUNUNVA SOSIYA	MPANZA	MBO KUTU

Ces cinq villages font partie de la chefferie BADIA.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
-	/	~	MO	M	X	Y	Z	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
↗	↖	⌘	PP	—	J	+	K	7	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
↘	→	T	n	O	M	M		⌘	

ATTESTATION

La chefferie BADIA, représentée par son Chef de Chefferie, certifie qu'à la date de signature du présent accord, il n'existe pas sur son territoire concerné par les 2 premières assiettes annuelles de coupe de peuples autochtones.

Cette information est confirmée par Monsieur BUKU SOYO, représentant des Peuples Autochtones de la Cité de Kutu.

Le Chef de Chefferie :

Le représentant des Peuples

Autochtones de la Cité de Kutu

IBIA WAMBO Jean Claude

BUKU SOYO



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
—	/	—	MO	M	A	J	S	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
→	↙	↗	SP	—	⊥	⊥	K	—	↘
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
↙	→	—		O	M	M		↘	

Annexe 02 : Garantie d'Approvisionnement n°19/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 019 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 04 AVR. 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

- ENTRE** : La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme, Monsieur **Jules YUMA MOOTA**, ci-après dénommé le Ministre.
- ET** : La Société de Développement Forestier (SODEFOR), représentée par Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**, ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	MO	M	X	Y	Ø	e	g
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	/	g	g	/	Y	+	k	/	h
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	-	n	o	M	M		A	

2

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Nloki, dans la Province de Bandundu et de Kinshasa, d'une capacité annuelle totale de 72.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 240.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SODEFOR (cfr. sa lettre n°018/GS/JAMT/2003 du 20 février 2003) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SODEFOR en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 008/2002 du 02/04/2002 de 231.400 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 30.300 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

ESSENCES	VOLUME (m3)
Iroko	2.000
Tlana	50
Kosipo	200
Sapelli	1.000
Wenge	7.000
Iatandza	50
Mukulungu	300
Bomanga	1.300
Fuma	1.000
Olovongo	40
Longhi	2.160
Limball	3.000
Tola	200
Bosse	1.000
Bubinga	250



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	A	J	W	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
>	<	A	B	—	G	A	K	—	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	>	—	n	O	M	M		A	

	3
Dibetou	1.150
Bilinga	1.000
Angueuk	1.600
Tshitola	1.300
Dabema	1.000
Padouk	40
Ilomba	2.160
Nlove	2.500

Total	30.300

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Bandundu District : Maï-Ndombe
 Territoire : Kutu Localité :
 Lieu : Bloc Nioke-Kutu Superficie de 6 lambeaux: 38.000 ha forestiers

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Par la rivière Kendubele (Kendungulu), à partir de son croisement avec la rivière Montaba jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lopeke (Djama), à la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo ;

Au Sud : Par la rivière Fimi, la partie comprise entre Nioke et Kutu Centre ;

A l'Est : Par la rivière Lopeke (Djama) et la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo jusqu'au village Kisekenitele. De ce point, suivre le lac Maï-Ndombe jusqu'à Kutu Centre ;

A l'Ouest : Par la rivière Kibu, dès son croisement avec la rivière Fimi jusqu'à sa source qu'il faut relier par une ligne droite avec la source de la rivière Koluga, suivre la Koluga jusqu'à son intersection avec la rivière Montaba, prendre la Montaba jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kendubele (Kendungulu).

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MLO	M	*	J	W	e	J
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
↗	↘	*	SP	—	P	+	h	—	P
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
↙	↘	—	n	O	M	M		W	

4

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.
- 5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.
- 5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention 008/2002 du 02/04/2002 ;
- 6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MIO	M	+	↓	✓	e	7
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
↗	↘	✂	✂	→	⊙	+	K	7	18
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	→	—	n	o	m	M		H	

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de mai 2027 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 04 AVR. 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**
 Pour la SODEFOR
 Route des Poids Lourds n° 2165
 Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE
 = Ir. Jules YUMA MOOTA =

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	X	Y	Z	e	F
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	—	n	o	m	M		/	

Rapport des superficies exploitables des titres forestiers N°030/DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011 du 15 aout 2011

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
 CONSERVATION DE LA NATURE
 ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOÛT 2011



N° 030/DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
 ET CONSERVATION DE LA NATURE
 DIRECTION DES INVENTAIRES
 ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Transmis copie pour information à :
 - Monsieur le Ministre de l'Environnement,
 Conservation de la Nature et Tourisme
 - Monsieur le Secrétaire Général à
 l'Environnement, Conservation de la
 Nature
 - Monsieur le Directeur de la Gestion
 Forestière
(TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport des superficies
 exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la
 SODEFOR
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets, en annexe de la présente, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

 Sébastien MALELE





1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	MO	M	A	J	E	U	J
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	/	J	J	/	J	J	R	/	H
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	-	n	o	M	M		H	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

Récapitulatif des superficies exploitables des titres forestiers de SODEFOR

N°	N° DE LA CONVENTION	TERRITOIRE	BLOC	SUPERFICIE CONCEDEE (HA)	SUPERFICIE EXPLOITABLE	SUPERFICIE A LIMBALI PUR (HA)	SUPERFICIE UTILES SANS LIMBALI (HA)
1	064/2000	OSHWE	Isoko	157 000	121 785	-	121 785
2	018/2003	UBUNDU	Maiko	190 000	153 982	6 789	147 193
3	019/2003	KUTU	Nioki-Kutu	38 000	79 613	-	79 613
4	020/2003	BASOKO	Basoko	181 000	173 200	6 566	166 634
5	021/2003	Kutu	Madjoko	83 000	81 722	-	81 722
6	022/2003	OSHWE	Nkaw	130 000	97 930	9 000	88 930
7	023/2003	LISALA	Lisala	170 000	115 283	16 281	99 002
8	024/2003	OSHWE	Bombuli	46 000	48 193	-	48 193
9	025/2003	BUMBA	Dua	168 000	65 388	1 106	64 282
10	026/2003	INONGO/LUKOLELA	Ntandem beto	160 350	106 795	209	106 586
11	027/2003	BIKORO	Bikoro	86 000	54 229	-	54 229
12	028/2003	OSHWE	Bonkita	130 000	154 939	-	154 939
13	029/2003	OSHWE	Bongimba	148 000	166 407	-	166 407
14	030/2003	OSHWE	Lole	220 000	153 897	-	153 897
15	031/2003	OSHWE	Nongeturi	107 500	130 627	-	130 627
16	032/2003	INONGO	Isongo	113 900	104 910	-	104 910
		TOTAL		2 129 350	1 808 900	39 951	1 768 949

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 1 768 949 ha soit 83,07% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à la SODEFOR.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALESIMBALA



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	A	✓	⊗	e	g
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
R	✓	g	A	—	J	—	K	—	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	n	o	M	M		h	

Annexe 03 : Arrêté Ministériel de notification de convertibilité n°4861/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
 Conservation de la Nature
 et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



Le Ministre

N°4861 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Directeur Gérant
 de la SODEFOR
 à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification de la recommandation de la
 Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
 Votre requête n°127

Monsieur le Directeur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°019/03 du 04/04/2003, située dans le Territoire de Kutu, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Iléo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe
 B.P. 12.3481 E-mail : rdc_minev@yahoo.fr



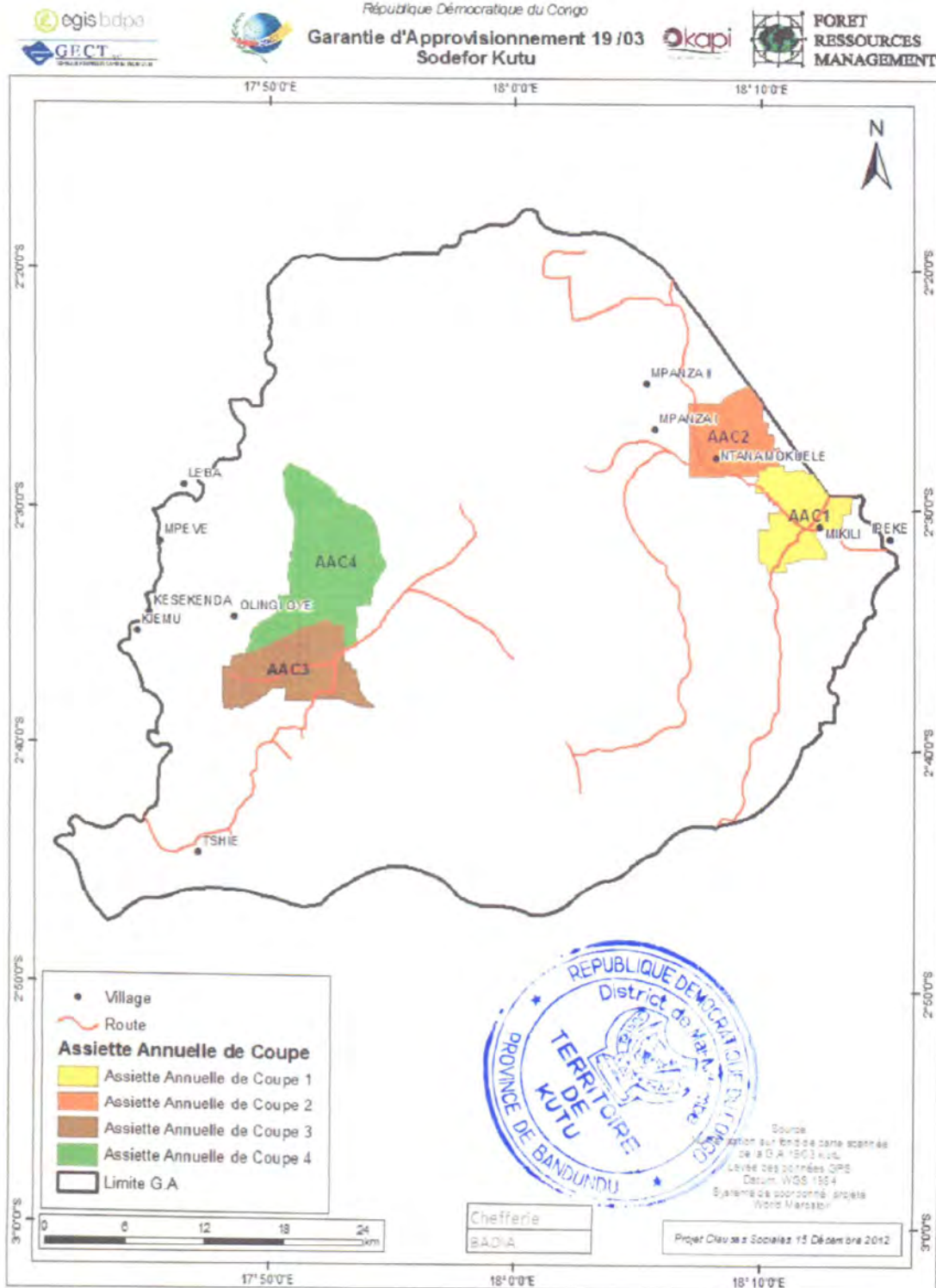
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
✓	/	—	MO	M	H	J	B	e	✓
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✓	✓	✓	✓	—	✓	✓	h	✓	✓
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	✓	✓	n	o	M			✓	

Annexe 04 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale extraite de l'atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo de Léon de Saint Moulin et carte de positionnement des AAC par rapport au villages



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	X	J	e	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
↗	↖	A	B	—	J	+	K	7	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	n	o	M	M		A	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	J	ls	e	F
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
o	/	S	S	—	J	+	R	—	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	>	—	n	O	M	M		A	

Annexe 05 : Compte rendu des réunions tenues et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Date	Lieu	Principaux participants	Objet de la réunion	Présence d'un PV	Nombre de personnes présentes
13/03/2012	Kutu	Administrateur du territoire	Civilité, présentation de la mission, vérification des villages concernés	Non	2
14/03/2012	Kimpili	Chef de chefferie	Civilité, présentation de la mission, vérification des villages concernés	Non	7
16/03/2012	Mpanza 2	population	Sensibilisation sur le processus de clauses sociales	Oui	38
17/03/2012	Mpanza 2	population	Réalisation d'une enquête socio-économique	Non	8
18/03/2012	Ntanamukuele	population	Sensibilisation sur le processus de clauses sociales	Oui	34
18/03/2012	Ntanamukuele	population	Réalisation d'une enquête socio-économique	Non	10
20/03/2012	Mikili	population	Sensibilisation sur le processus de clauses sociales	Oui	35
21/03/2012	Mikili	population	Réalisation d'une enquête socio-économique	Non	7
22/03/2012	Ipeke	population	Sensibilisation sur le processus de clauses sociales	Oui	54
23/03/2012	Ipeke	population	Réalisation d'une enquête socio-économique	Non	14
25/03/2012	Mikili	délégués des villages	Désignation des membres du comité de négociation	Oui	21
03/04/2012	Mikili	membres du comité de négociation et quelques délégués	Formation des membres du comité de négociation	Non	11
30/04/2012	Mikili	délégués des villages	Désignation des membres du CLS et du CLG	Oui	14
03/05/2012	Mikili	membres du comité de négociation	Communication du montant du fonds de développement	Oui	10
04/05/2012	Mikili	membres du comité de négociation	Choix des projets communautaires	Non	5
05 au 12/05/2012	Mikili	membres des CLS et CLG	Formation des membres du CLG et du CLS	Non	11
13/05/2012	Ntanamukuele	délégués des villages	Choix des projets communautaires	Oui	19
27/11/2012	Mikili	membres des CLS et CLG	Information sur la modification des AAC et de la visite de la Banque Mondiale	Non	15

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	*	J	L	e	F
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
/	/	/	/	/	/	/	K	/	/
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	/	/	O	M	M		/	/



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

29/11/2012	Kutu	Comités négociation, suivi, gestion	Rencontre avec la Banque Mondiale	Non	40
20 au 21/12/2012	Kutu	délégués des villages, autorités, observateurs	Négociation et signature de l'accord de clauses sociales	Oui	74



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	J	E	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
—	—	—	—	—	—	—	R	—	—
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
—	—	—	—	—	M	M		—	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
SODEFOR
KINSHASA – R.D.C.**



A l'attention de

Monsieur l'Administrateur du Territoire
à Kutu

Copie à

Monsieur le Gérant Statutaire
à Kinshasa

Monsieur le Directeur d'Exploitation
à Nioki

Monsieur le Chef de Chefferie
à Kimpili

Nioki, le 13 décembre 2012

Objet : Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges de la garantie 19/03

Réf : 08/12/12/RG/Ba

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons le plaisir de vous inviter à présider la réunion de négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges de la garantie 19/03, entre la Sodefor et la Chefferie Badia.

Cette réunion se tiendra à Kutu, sur le site de la mission catholique de Lokesa (père Willy) les 20 et 21 décembre prochains. Le début des travaux est prévu pour le jeudi 20 décembre à 10H00.

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de nos sentiments de franche collaboration.

Le Responsable de la Certification

Richard Garrigue



Avenue des Poids Lourds 2165 – KINSHASA – CIGOMBE
Fax : (00243) 88 40 011 – E-Mail : sdr.2165@ic.cd – N.R.C. 32414 – KIN – ID. NAT. K 25452A – IMP - EXP. K 25452A

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	A	J	⊙	⊙	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	k	⊙	⊙
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	M	M		⊙	

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
SODEFOR
KINSHASA – R.D.C.**



A l'attention de

Monsieur le Chef de Chefferie Badia
à Kimpili

Monsieur le Superviseur de
l'Environnement à Kutu

Monsieur le Chef de Cité de Kutu

Copie à

Monsieur le Gérant Statutaire
à Kinshasa

Monsieur le Directeur d'Exploitation
à Nioki

Monsieur l'Administrateur du Territoire
à Kutu

Nioki, le 13 décembre 2012

Objet : Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges de la garantie 19/03

Réf : 09/12/12/RG/Ba

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous inviter à la réunion de négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges de la garantie 19/03, entre la Sodefor et la Chefferie Badia.

Cette réunion se tiendra à Kutu, sur le site de la mission catholique de Lokesa (père Willy) les 20 et 21 décembre prochains. Le début des travaux est prévu pour le jeudi 20 décembre à 10H00.

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments de franche collaboration.

Le Responsable de la Certification

Richard Garrigue



Avenue des Poids Lourds 2165 – KINSHASA – CIGOMBE
Fax : (00243) 88 40 011 – E-Mail : sdr.2165@ic.cd – N.R.C. 32414 – KIN – ID. NAT. K 25452A – IMP - EXP. K 20458

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	A	Y	L	e	J
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
P	←	←	ff	→	→	→	K	→	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	→	→	n	O	M	M		A	

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
SODEFOR
KINSHASA – R.D.C.**



A l'attention de

MPOTIYOLO Olivier
MPOTIYOLO-BALO
à MPANZA 1

MAKANGILA BASUKU
MAJUNUNVA Jules
LOMBE LONGOWIKA
MAJUNUNVA SOSIYA
NKANGWANA –BEZOO
MPUTU-OSHIVU
à MPANZA 2

INYASI KOTIMPINI
BAKONGA
EMPA
BOLAMU KOTIMPINI
MAJI KOTIMPINI
KOTIMPINI-NSELE
à NTANAMOKUELE

Augustin KEDJE MELAW
KEDJE MALAW Louis
BOLENKOSO Constant
à MIKILI

BAPOMA BOLANZALE
MPONGO NKOP
BOKELO Fidel
MBEMBE NSANKOLO
MPUTU NYANNVU
NOLEKA BONGILA
MBONGO BOLAVIE
à IPEKE

LEKUBA NYAMBILI
à MPIZI

Copie à

Monsieur l'Administrateur du Territoire
à Kutu

Monsieur le Gérant Statutaire
à Kinshasa

Monsieur le Directeur d'Exploitation
à Nioki

Monsieur le Chef de Chefferie
à Kimpili



Avenue des Poids Lourds 2165 – KINSHASA – C/GOMBE
Fax : (00243) 88 40 011 – E-Mail : sdr.2165@ic.cd – N.R.C. 32414 – KIN – ID. NAT. K 25462A – IMP – EXP. K 26458 T

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	A	J	SP	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
/	/	/	/	—	/	/	K	/	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	—	n	O	M	M		/	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

Nioki, le 13 décembre 2012

Objet : Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges

Réf : 06/12/12/RG/Ba

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous inviter à la réunion de négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges de la garantie 19/03, entre la Sodefor et la Chefferie Badia, composante Nord-Est Kесеке..

Cette réunion se tiendra à Kutu, sur le site de la mission catholique de Lokesa (père Willy) les 20 et 21 décembre prochains. Le début des travaux est prévu pour le jeudi 20 décembre à 10H00, nous vous remercions donc de bien vouloir arriver la veille au soir. Nous vous remettons d'ailleurs avec la présente une somme de 10 000 FC afin de couvrir les frais de transport et la nuitée du 19 au 20 décembre.

Bien entendu un per diem sera versé aux personnes invitées afin de couvrir les frais de cette réunion.

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments de franche collaboration.

Le Responsable de la Certification

Richard Garrigue



Avenue des Poids Lourds 2165 - KINSHASA - C/GOMBE
 Fax : (00243) 88 40 011 - E-Mail : sdr.2165@ic.cd - N.R.C. 32414 - KIN - ID. NAT. K 25452A - IMP - EXP. K 26458 T

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	J	106	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✓	✓	✓	✓	—	✓	✓	K	✓	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	n	o	M	M		✓	

Demande participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

(Cf. article 21 ; AM 28/N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 DU 07 JUIN 2010)

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire forestier, 1 exemplaire pour l'ONG)

Nous, communauté locale de la zone Nord Est KESEKE, représentée par :

1. IBIA WAMBO Jean Claude Chef de chefferie
2. MBEMBE NSANKOLO Président du Comité de Négociation
3. MAJUNUNVA Jules Secrétaire rapporteur du Comité de Négociation
4. LEKUBA NYAMBILI Conseiller du Comité de Négociation
5. KOTIMPINI-NSELE Conseiller du Comité de Négociation
6. MPOTIYOLO Olivier Conseiller du Comité de Négociation
7. BAZELEBO Nadège Conseillère du Comité de Négociation

Déclarons que nous n'avons pas retenu, pour le moment, d'ONG afin de participer aux réunions de négociation et d'être membre effectif du comité local de suivi (CLS) de l'accord de clauses sociales portant sur les Assiettes Annuelles de Coupe 1 et 2 du titre 19/03 SODEFOR.

Etablie le 21 décembre 2012 à Kutu



Signatures des représentants de la communauté locale :

1)	2)	3)	4)
5)	6)		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			M.O	M					
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
							K		B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
			N	O	M	M			

Réponse concessionnaire sur la participation d'une ONG

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention de la communauté locale, 1 exemplaire pour l'ONG)

Je soussigne Mr RICHARD GARRIGUE, dûment habilité pour négocier l'accord de clauses sociales du concessionnaire forestier SODEFOR (titre 19/03) avoir pris bonne note que, pour le moment, la communauté locale n'avait retenue aucune ONG pour participer aux différentes phases de la négociation ou au comité local de suivi de la clause sociale du titre 19/03, zone Nord Est KASEKE conformément à l'article 21 de l'Arrêté Ministériel N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 DU 07 JUIN 2010).

Etablie le 21 décembre 2012 à Kutu pour faire valoir ce que de droit

Signature du représentant habilité du concessionnaire forestier




1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	☆	γ	⊗	·	—
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	—	⊗	⊗	—	⊗	⊗	K	—	⊗
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	∩	○	M	M		⊗	

- **Demande de consignation du fonds de développement dans les comptes du concessionnaire forestier**

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire forestier)

Nous, communauté locale de la zone Nord Est KESEKE, représentée par :

1. IBIA WAMBO Jean Claude Chef de chefferie
2. MBEMBE NSANKOLO Président du Comité de Négociation
3. MAJUNUNVA Jules Secrétaire rapporteur du Comité de Négociation
4. LEKUBA NYAMBILI Conseiller du Comité de Négociation
5. KOTIMPINI-NSELE Conseiller du Comité de Négociation
6. MPOTIYOLO Olivier Conseiller du Comité de Négociation
7. BAZELEBO Nadège Conseillère du Comité de Négociation



demandons que le concessionnaire forestier, SODEFOR, consigne dans ses livres et sous la forme d'un compte spécifique le montant du fonds de développement y compris le montant de l'avance de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomique dénommé comme « préfinancement » selon l'article 11 de l'accord de clause sociale.

La comptabilité de ce fonds est de la responsabilité du comité local de gestion, le concessionnaire forestier agissant que sur ordonnancement du comité de gestion.

Etablie, le 21 décembre 2012 à Kutu

Signatures des représentants de la communauté locale :

1)	2)	3)	4)
5)	6)	7)	8)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	A	J	-es	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 21 décembre 2012 entre le concessionnaire forestier SODEFOR d'une part, et la communauté locale de la zone Nord Est KESEKE d'autre part, pour la garantie d'approvisionnement N°19/03 située dans la Province du BANDUNDU, District de MAI NDOMBE, Territoire de KUTU.

Nous attestons que le concessionnaire forestier SODEFOR a crédité le 21 décembre 2012, en ses livres, le compte de la communauté locale de la zone Nord Est KESEKE d'une somme de cinq mille soixante-six dollars (5 066 \$US) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 augmentés de cinquante-trois mille cinq cent trente-quatre dollars (53 534 US\$), donnant ainsi un montant total consigné de **CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENTS DOLLARS (58 600 US\$)** correspondant aux redevances générées par l'exploitation 2011-2012.

Signature du concessionnaire forestier



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	R	J	X	o	J
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	—	—	—	—	—	—	K	—	B
21	22	23	24	25	26	27	SDR	ONG	

Annexe 06 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par la société

1. Réfection bâtiments écoles: 6 classes et 1 salle des professeurs en briques adobe revêtues d'un enduit ciment à IPEKE-MIKILI
2. Réfection bâtiments écoles: 6 classes et 1 salle des professeurs en briques adobe revêtues d'un enduit ciment à MPANZA 1
3. Réfection bâtiments écoles: 2 classes en briques adobe revêtues d'un enduit ciment à MIKILI
4. Réfection centre de santé briques adobe revêtues d'un enduit ciment à IPEKE
5. Equipement du centre de santé d'IPEKE

La réfection des bâtiments scolaires est réalisée en briques d'adobe jointées en mortier de terre avec crépissage intérieur et extérieur en un enduit de ciment et couvert en tôles galvanisées (type BG 28/15). Les fondations sont réalisées en briques d'adobe. Les salles sont plafonnées en contreplaqué et équipées en table-bancs et tableau. Chaque salle a une dimension extérieure de 8 mètres sur 6 mètres. Les salles sont réalisées dans un seul bloc (pas de salle séparée) et la salle des professeurs (6X5m) est isolée. Cette dernière est réalisée avec les mêmes matériaux que les salles. Les devis et plans font l'objet d'annexes spécifiques.

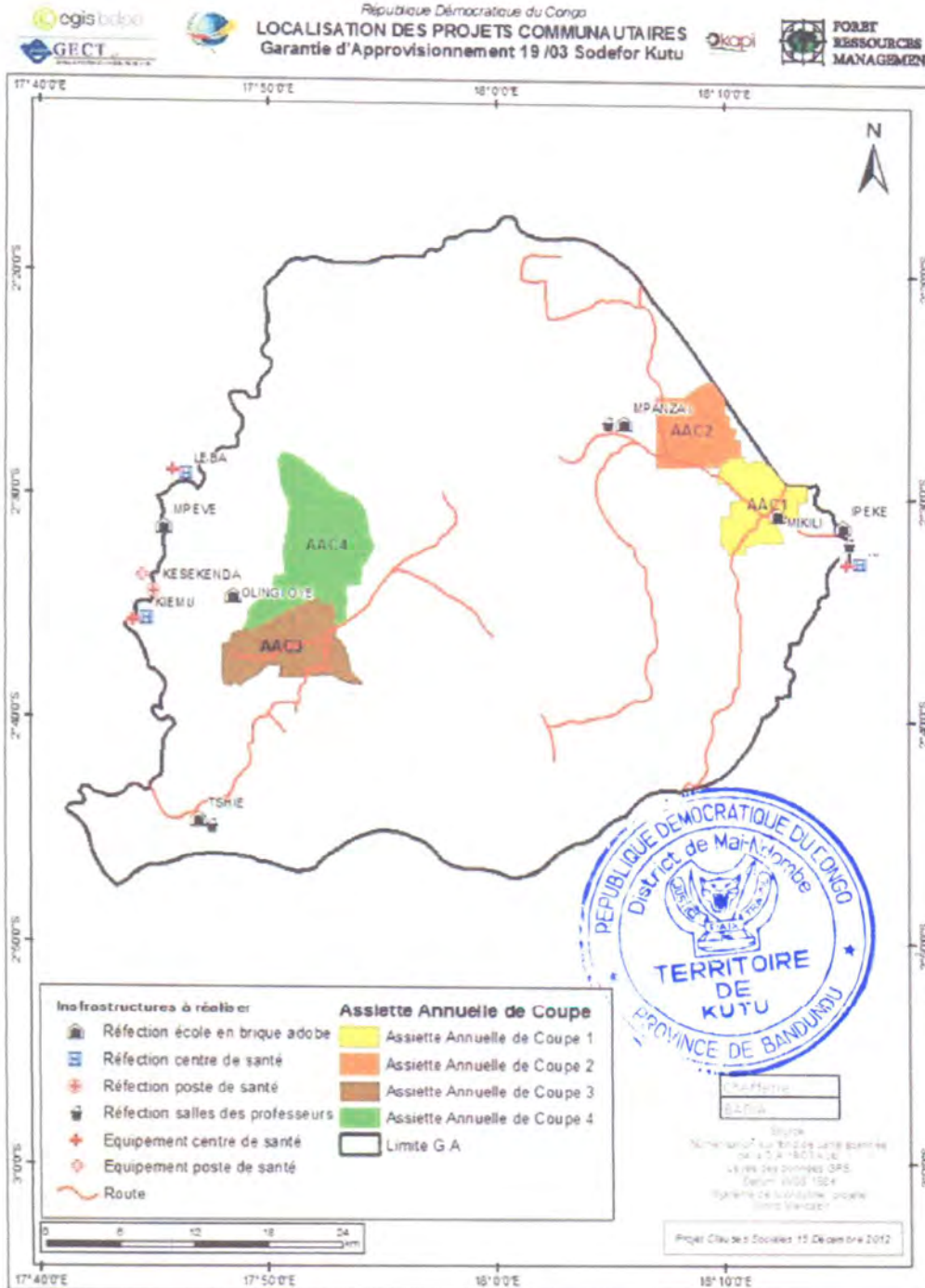
La réfection du centre de santé est faite avec les mêmes types de matériaux que les bâtiments scolaires.

Le détail des équipements du centre de santé est indiqué dans le devis détaillé.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	J	4	e	7
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
P	✓	✱	ff	—	q	+	k	✓	b
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	n	o	m	m		✱	

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	f	J	A	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
y	/	f	A	—	f	f	K	/	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	=	—	N	O	M	M		A	

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

1. Réfection des écoles de 6 classes en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment (Devis pour 6 classes)

1 bâtiment scolaire de Longueur 48,00 m Largeur 6,00 m Surface 288,00 m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	75
Coût journalier chef maçon	\$ 9
Nombre chef maçons	1
Coût horaire maçons	\$ 5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	50
Coût journalier chef menuisier	\$ 9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	\$ 5
Nombre menuisiers	2
Calculs	
Salaires chef d'équipe maçon	\$ 675
Salaires maçons	\$ 750
Sous total Salaires maçons	\$ 1 425
Salaires chef d'équipe menuisier	\$ 450
Salaires menuisiers	\$ 500
Sous total Salaires menuisiers	\$ 950
Sous total Salaires	\$ 2 375

Coût fournitures extérieures								
	Unité	Largeur	Epaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité	Prix total
Bastings	m ²	0,05	0,15	5,00	120	4,50	\$ 350,00	\$ 1 575,00
Chevrans	m ²	0,07	0,07	5,00	140	3,43	\$ 350,00	\$ 1 200,50
Chevrans plafonnage	m ²	0,07	0,07	5,00	50	1,23	\$ 350,00	\$ 428,75
Ciment fondation	sac 50 kg				30		\$ 15,00	\$ 450,00
Ciment pavement	sac 50 kg				40		\$ 15,00	\$ 600,00
Ciment crépissage	sac 50 kg				30		\$ 15,00	\$ 450,00
Tôles de 3 m	Tôle				250		\$ 16,00	\$ 4 000,00
Faitières de 3 m	Faitière				20		\$ 14,50	\$ 290,00
Clous de tôle	kg				24		\$ 3,00	\$ 72,00
Clous de 150	kg				12		\$ 3,36	\$ 40,32
Clous de 120	kg				20		\$ 3,36	\$ 67,20
Clous de 100	kg				20		\$ 3,36	\$ 67,20
Clous de 80	kg				20		\$ 3,36	\$ 67,20
Clous de 60	kg				10		\$ 2,50	\$ 25,00
Clous de 40	kg				6		\$ 2,50	\$ 15,00
Clous de 20	kg				4		\$ 2,50	\$ 10,00
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				115		\$ 8,43	\$ 969,45
Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³		0,045	m ³	6	0,269	\$ 350,00	\$ 94,08
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³		0,028	m ³	12	0,336	\$ 350,00	\$ 117,60
Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	100	0,250	\$ 350,00	\$ 87,50
Briques	unité				28 000		\$ 0,01	\$ 280,00
Chaux	kg				35		\$ 0,50	\$ 17,50
Bancs/Tables	unité				90		\$ 30,00	\$ 2 700,00
Tableau	unité				6		\$ 20,00	\$ 120,00
Tables	unité				6		\$ 30,00	\$ 180,00
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				100		\$ 2,00	\$ 200,00
Sous total fournitures extérieures								\$ 14 124,30

Récapitulatif pour 1 école	
Coût salaires	\$ 2 375
Fournitures extérieures	\$ 14 124
Total chantier	\$ 16 499



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	Y	→	e	g
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
↗	↘	↖	↗	—	↘	↖	k	↗	↘
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
↗	↘	↖	n	O	M	M		#	

2. Réfection des écoles de 2 classes en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment (Devis pour 2 classes)

1 bâtiment scolaire de Longueur 16,00 m Largeur 6,00 m Surface 96,00 m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	28,0
Coût journalier chef maçon	\$ 9
Nombre chef maçons	1
Coût horaire maçons	\$ 5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	19,0
Coût journalier chef menuisier	\$ 9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	\$ 5
Nombre menuisiers	2
Calculs	
Salair chef d'équipe maçon	\$ 252
Salair maçons	\$ 280
Sous total Salaires maçons	\$ 532
Salair chef d'équipe menuisier	\$ 171
Salair menuisiers	\$ 190
Sous total Salaires menuisiers	\$ 361
Sous total Salaires	\$ 893

Coût fournitures extérieures								
	Unité	Largeur	Epaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité	Prix total
Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	44,0	1,65	\$ 350,00	\$ 577,50
Chevrans	m ³	0,07	0,07	5,00	52,0	1,27	\$ 350,00	\$ 445,90
Chevrans plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	18,0	0,44	\$ 350,00	\$ 154,35
Ciment fondation	sac 50 kg				11,0		\$ 15,00	\$ 165,00
Ciment pavement	sac 50 kg				15,0		\$ 15,00	\$ 225,00
Ciment crépissage	sac 50 kg				11,0		\$ 15,00	\$ 165,00
Tôles de 3 m	Tôle				92,0		\$ 16,00	\$ 1 472,00
Faitières de 3 m	Faitière				8,0		\$ 14,50	\$ 116,00
Clous de tôle	kg				9,0		\$ 3,00	\$ 27,00
Clous de 150	kg				4,5		\$ 3,36	\$ 15,12
Clous de 120	kg				7,5		\$ 3,36	\$ 25,20
Clous de 100	kg				7,5		\$ 3,36	\$ 25,20
Clous de 80	kg				7,5		\$ 3,36	\$ 25,20
Clous de 60	kg				4,0		\$ 2,50	\$ 10,00
Clous de 40	kg				2,5		\$ 2,50	\$ 6,25
Clous de 20	kg				1,5		\$ 2,50	\$ 3,67
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				45,0		\$ 8,43	\$ 379,35
Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³		0,045	m ³	3,0	0,134	\$ 350,00	\$ 47,04
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³		0,028	m ³	5,0	0,140	\$ 350,00	\$ 49,00
Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	37,0	0,093	\$ 350,00	\$ 32,38
Briques	unité				10 300,0		\$ 0,01	\$ 103,00
Chaux	kg				13,0		\$ 0,50	\$ 6,50
Bancs/Tables	unité				30		\$ 30,00	\$ 900,00
Tableau	unité				2		\$ 20,00	\$ 40,00
Tables					2		\$ 30,00	\$ 60,00
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				37		\$ 2,00	\$ 73,33
Sous total fournitures extérieures								\$ 6 148,99

Récapitulatif pour 2 écoles	
Coût salaires	\$ 893
Fournitures extérieures	\$ 5 149
Total chantier	\$ 6 042



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	*	W	2	U	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	/	2	8	—	9	A	K	7	B
21	22	23	24	25	26	27	SDR	ONG	
/	—	—	n	o	M	M	A		

3. Réfection d'un bâtiment scolaire : salle des professeurs en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment

Longueur		6,00 m	Largeur		5,00 m	Surface		30,00 m ²	
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures							
Paramètres		Unité	Largeur	Epaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité	Prix total
Nombre de jours	25	Bastaisings	m ³	0,05	0,15	5,00	15,0	0,563	\$ 350,00 \$ 196,88
Coût journalier chef maçon	\$ 9,00	Chevrans	m ³	0,07	0,07	5,00	18,0	0,441	\$ 350,00 \$ 154,35
Nombre chef maçons	1	Chevrans plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	7,0	0,172	\$ 350,00 \$ 60,03
Coût journalier maçons	\$ 5,00	Ciment fondaton	sac 50 kg			-	2,0		\$ 15,00 \$ 30,00
Nombre maçons	2	Ciment pavement	sac 50 kg			-	4,0		\$ 15,00 \$ 60,00
Nombre de jours	15	Tôles de 3 m	Tôle				30,0		\$ 16,00 \$ 480,00
Coût journalier chef menuisier	\$ 9,00	Faitières de 3 m	Faitière				2,0		\$ 14,50 \$ 29,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg			-	2,0		\$ 3,00 \$ 6,00
Coût journalier menuisiers	\$ 5,00	Clous de 150	kg			-	3,0		\$ 3,36 \$ 10,08
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg			-	1,5		\$ 3,36 \$ 5,04
Calculs		Clous de 100	kg			-	2,0		\$ 3,36 \$ 6,72
Salaire chef d'équipe maçon	\$ 225,00	Clous de 80	kg			-	2,0		\$ 3,36 \$ 6,72
Salaire maçons	\$ 250,00	Clous de 60	kg			-	2,0		\$ 2,50 \$ 5,00
		Clous de 40	kg				1,5		\$ 2,50 \$ 3,75
		Clous de 20	kg				1,0		\$ 2,50 \$ 2,50
Sous total Salaires maçons	\$ 475,00	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	12,0		\$ 8,43 \$ 101,16
		Planches pour portes 2mx 0,8m	Unité		0,045	m ³	5,0	0,224	\$ 350,00 \$ 78,40
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m			0,028	m ³	6,0	0,168	\$ 350,00 \$ 58,80
Salaire chef d'équipe menuisier	\$ 135,00	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	12,0	0,030	\$ 350,00 \$ 10,50
		Briques	unité				4 000,0		\$ 0,01 \$ 40,00
Salaire menuisiers	\$ 150,00	Chaux	kg			-	10,0		\$ 0,50 \$ 5,00
Sous total Salaires menuisiers	\$ 285,00	Bureau	unité			-	1,0		\$ 50,00 \$ 50,00
		Chaises	unité				5,0		\$ 25,00 \$ 125,00
		Etagère	unité				1,0		\$ 20,00 \$ 20,00
		Tables	unité				1,0		\$ 30,00 \$ 30,00
Sous total Salaires	\$ 760,00	Quincaillerie (serrure, gonds...)	forfait			-	1,0		\$ 75,00 \$ 75,00
		Sous total fournitures extérieures						\$ 1 649,92	

Récapitulatif	
Coût salaires	\$ 760
Fournitures extérieures	\$ 1 650
Total chantier	\$ 2 410



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	*	J	A	e	[Signature]
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
r	/	[Signature]	[Signature]	—	[Signature]	[Signature]	K	[Signature]	[Signature]
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
[Signature]	—	—	n	o	M	M		[Signature]	

4. Réfection d'un centre de santé en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment

Longueur		8,00 m		Largeur 6,00 m		Surface 48,00 m ²				
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	Largeur	Epaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité	Prix Total	
Nombre de jours	50	Bastaings	m ²	0,05	0,15	5,00	20	0,750	\$ 350,00	\$ 262,50
Coût journalier chef maçon	\$ 9,00	Chevrans	m ²	0,07	0,07	5,00	24	0,59	\$ 350,00	\$ 205,80
Nombre chef maçons	1	Chevrans plafonnage	m ²	0,07	0,07	5,00	9	0,22	\$ 350,00	\$ 77,18
Coût journalier maçons	\$ 5,00	Ciment fondation	sac 50 kg				3		\$ 15,00	\$ 45,00
Nombre maçons	2	Ciment pavement	sac 50 kg				6		\$ 15,00	\$ 90,00
Nombre de jours	25	Tôles de 3 m	Tôle				40		\$ 16,00	\$ 640,00
Coût journalier chef menuisier	\$ 9,00	Faitières de 3 m	Faitière				3		\$ 14,50	\$ 43,50
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg				4		\$ 3,00	\$ 12,00
Coût journalier menuisiers	\$ 5,00	Clous de 150	kg				2		\$ 3,36	\$ 6,72
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg				3		\$ 3,36	\$ 10,08
Calculs		Clous de 100	kg				3		\$ 3,36	\$ 10,08
Salairer chef d'équipe maçon	\$ 450,00	Clous de 80	kg				3		\$ 3,36	\$ 10,08
Salairer maçons	\$ 500,00	Clous de 60	kg				2		\$ 2,50	\$ 5,00
		Clous de 40	kg				1		\$ 2,50	\$ 2,50
		Clous de 20	kg				1		\$ 2,50	\$ 2,50
Sous total Salaires maçons	\$ 950,00	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				20		\$ 10,50	\$ 210,00
		Planches pour portes 2mx 0,8m	Unité		0,045	m ²	6	0,269	\$ 350,00	\$ 94,08
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m			0,028	m ²	9	0,252	\$ 350,00	\$ 88,20
Salairer chef d'équipe menuisier	\$ 225,00	Baquettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	20	0,050	\$ 350,00	\$ 17,50
Salairer menuisiers	\$ 250,00	Briques	unité				6 000		\$ 0,01	\$ 60,00
Sous total Salaires menuisiers	\$ 475,00	Chaux	kg				10		\$ 0,50	\$ 5,00
		Bureau	unité				2		\$ 50,00	\$ 100,00
		Chaises	unité				4		\$ 30,00	\$ 120,00
		Tables	unité				2		\$ 15,00	\$ 30,00
Sous total Salaires	\$ 1 425	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				1		\$ 100,00	\$ 100,00
		Sous total fournitures extérieures							\$ 2 247,72	
Récapitulatif										
Coût salaires		\$ 1 425								
Fournitures extérieures		\$ 2 248								
Total chantier		\$ 3 673								



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	MO	M	A	y	Q	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
/	/	A	B	/	P	A	K	/	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	-	n	O	M	M		A	

5. Liste détaillée des équipements du centre de santé

Equipement poste de santé Partie nord Est KESEKE (titre SODEFOR 019/03)

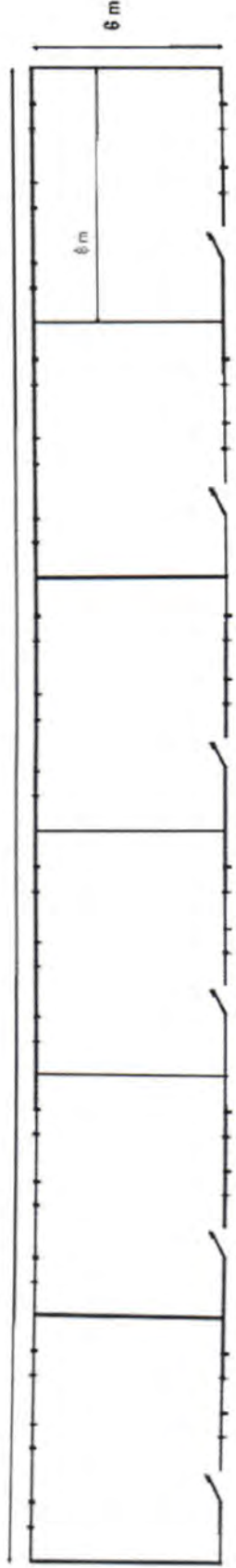
DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U \$ US	P.T. \$US
Appareil de réanimation pour nouveau-nés	pce		\$ 300	\$ -
Armoire métallique	pce	1	\$ 200	\$ 200
Armoire vitrine métallique	pce		\$ 400	\$ -
Aspirateur de mucosité	pce		\$ 450	\$ -
Bassin rectangulaire inox	pce	2	\$ 25	\$ 50
Bassin réniforme inox	pce	2	\$ 10	\$ 20
Boîte à gants	pce		\$ 7	\$ -
Boîte métallique inox	pce	1	\$ 100	\$ 100
Bureau	pce	1	\$ 50	\$ 50
Chaises	pce	2	\$ 30	\$ 60
Escabeau	pce		\$ 100	\$ -
Etagère en bois	pce	1	\$ 80	\$ 80
Etuve	pce	1	\$ 600	\$ 600
Lit d'accouchement	pce	1	\$ 350	\$ 350
Lit d'examen	Pce	1	\$ 200	\$ 200
Lit d'hôpital	pce	2	\$ 80	\$ 160
Marteau percuteur	pce	1	\$ 20	\$ 20
Matelas d'hôpital	pce	2	\$ 50	\$ 100
Panne de lit	pce		\$ 25	\$ -
Pèse-bébé	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pèse-personne	pce		\$ 100	\$ -
Potence	pce		\$ 20	\$ -
Poubelle à pédale	pce		\$ 100	\$ -
Stérilisateur poupinel	pce	1	\$ 600	\$ 600
Stéthoscope	pce	2	\$ 5	\$ 10
Stéthoscope obstétrical	pce	1	\$ 10	\$ 10
Tabouret tournant	pce		\$ 50	\$ -
Tensiomètre ordinaire	pce	1	\$ 20	\$ 20
Trousse médicale	pce	1	\$ 250	\$ 250
Urinoir	pce		\$ 25	\$ -
TOTAL				\$ 3 130



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	M	A	y	2	e	F
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1	/	8	ff	—	P	f	k	—	!
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	—	—	n	o	m	m		#	

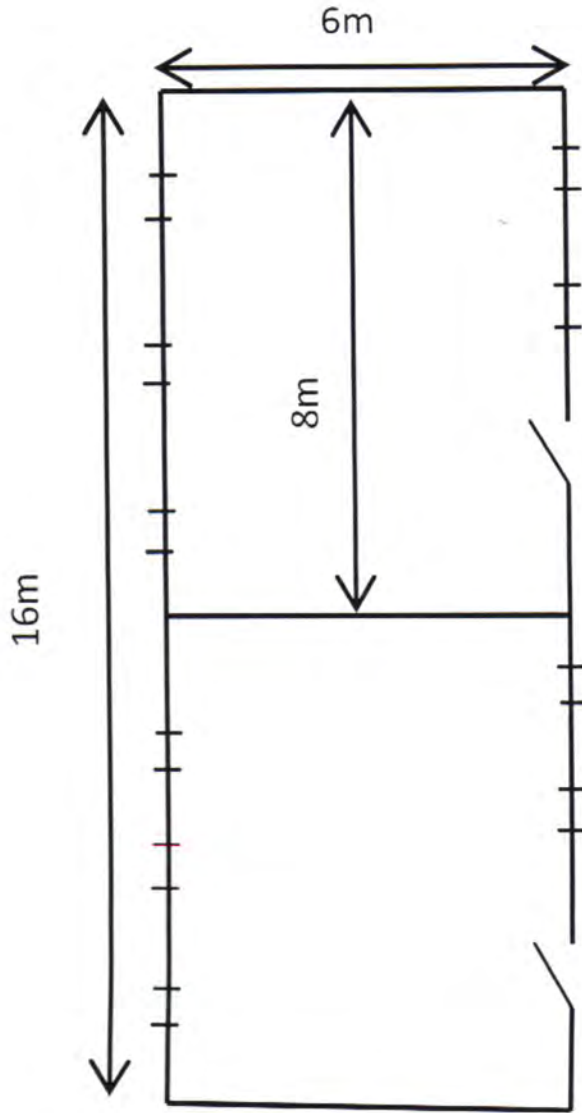
Plan type écoles de 6 classes

48 m



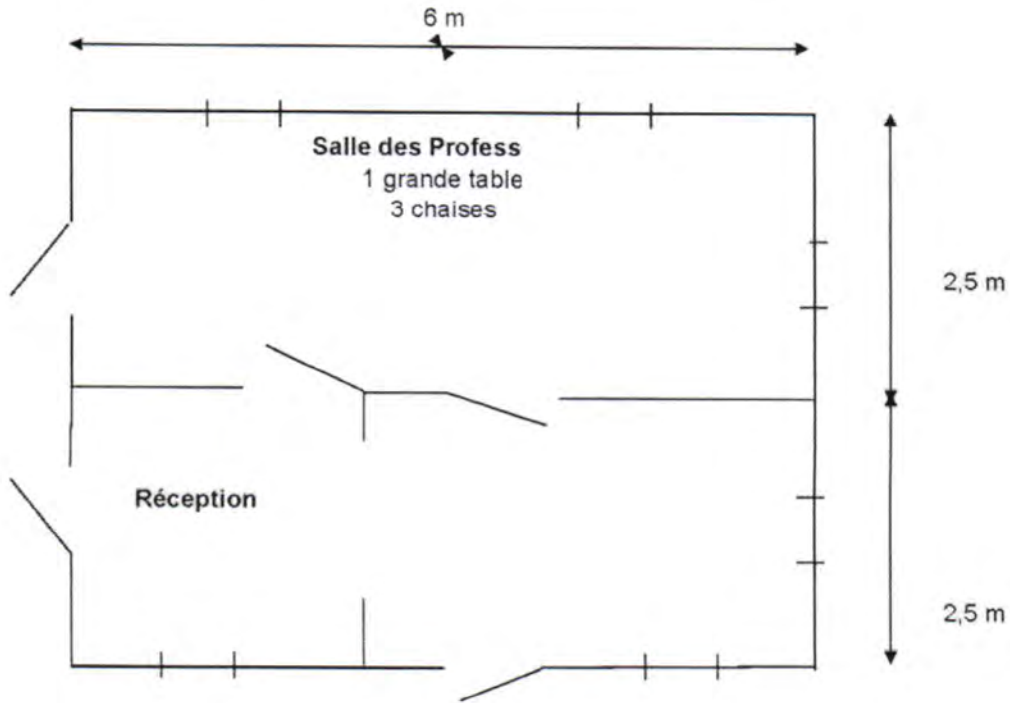
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
					M	M			

Plan type école de 2 classes



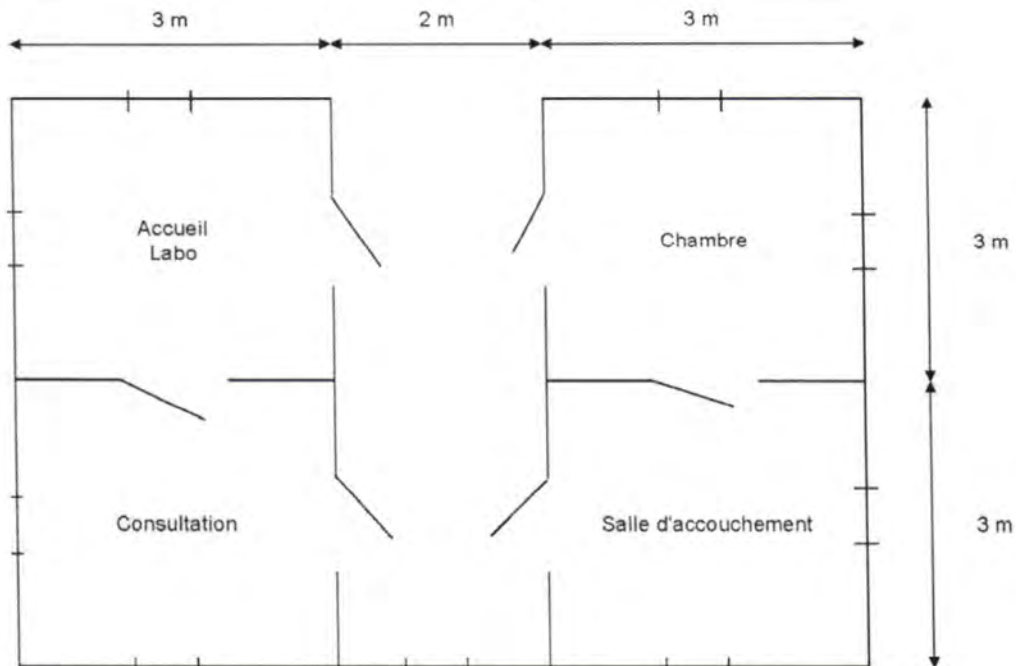
1	11	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
1	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG

Plan type d'une salle des professeurs



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	✂	J	✂	U	✂
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✂	✂	✂	✂	—	✂	✂	k	✂	✂
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✂	—	—		○	M	M		✂	

Plan type centre de santé



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
—	✓	—	M.O	M	✗	✓	AD	✓	✗
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✗	✓	✗	✗	—	✗	✗	K	✗	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	✓	—	N	○	M	M		✗	

Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

**Budget du Fonds de Développement Partie nord Est
KESEKE (titre SODEFOR 019/03)**

Réalizations					
Réalisation	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
<u>Construction et aménagement des routes</u>					
<u>Réfection, équipement des installations scolaires et hospitalières</u>					
Réfection école en brique adobe	IPEKE-MIKILI	6 classes	1	\$16 499	\$16 499
Réfection école en brique adobe	MPANZA I	6 classes	1	\$16 499	\$16 499
Réfection école en brique adobe	MIKILI	2 classes	1	\$6 042	\$6 042
Réfection salle des professeurs	IPEKE-MIKILI	30 m ²	1	\$2 410	\$2 410
Réfection salle des professeurs	MPANZA I	30 m ²	1	\$2 410	\$2 410
Réfection centre de santé	IPEKE	48 m ²	1	\$3 673	\$3 673
Equipement centre de santé	IPEKE		1	\$3 130	\$3 130
<u>Facilités en matière de transport des personnes et des biens</u>					
<u>Autres</u>					
TOTAL REALISATION					\$50 663
<u>Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi</u>					
Fonctionnement du CLG			6,5%		
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					\$3 300
<u>Coût d'entretien des infrastructures sur le reste de la durée de rotation</u>					
Coût d'entretien et de maintenance			7,9%		\$4 637
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$58 600

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement : \$ 58 600
 Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)
 pour le démarrage des travaux : \$ 5 066



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	MO	M	A	J	d	e	f
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	←	→	→	→	→	→	→	→	→
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
←	→	→	n	o	m	m		→	

Annexe 10 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

SODEFOR 19/03 partie Nord Est KESEKE

AAC 1 & 2	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
2013	Réfection école et salle professeurs à IPELE - MIKILI		Réfection école à MIKILI	
	Réfection école et salle des professeurs à MPANZA 1		Réfection et équipement centre santé IPEKE	
2014				



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	J	20	e	7
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✓	✓	2	8	—	8	A	k	7	b
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	7	—	n	o	M	M		H	

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées en accord avec ce cahier des charges

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement. Le choix de la communauté a été de prendre en charge les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures par l'affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 7,9% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession.

Le programme d'entretien et de maintenance sur les 5 prochaines années des infrastructures socio-économiques financées par le fonds de développement soit 2 écoles de 6 classes avec salles des professeurs et un école de 2 salles de classe ainsi qu'un centre de santé le tout réalisé en briques d'adobe revêtues d'un enduit de ciment avec plafonnage et équipements scolaires et sanitaire a été établi.

Le programme d'entretien et de maintenance a été établi sur la base d'un budget de 4 637 \$ (montant estimatif).

Programme d'entretien quinquennal Partie nord Est KESEKE (titre SODEFOR 019/03)

		Quantité			prix unitaire	Total
Peinture de tous les batiments						
	chaux	20	kg	17 batiment	\$ 1,00	\$ 340
	pinceaux brosses	6			\$ 10,00	\$ 60
	main d'œuvre	4	jours	17 batiment	\$ 5,00	\$ 340
Plafonnage de tous les batiments						
	contre plaqué	2	plaque	17 batiment	\$ 9,00	\$ 306
	couvre joints	0,01	m3	17 batiment	\$ 350,00	\$ 60
	main d'œuvre	1	jour	17 batiment	\$ 5,00	\$ 85
Equipements salles de classe						
	tableaux	30	tableaux		\$ 20,00	\$ 600
	table bancs	2	table bancs	14 salles	\$ 30,00	\$ 840
Toiture de tous les batiments						
	Toles	2	tôle	17 batiment	\$ 16,00	\$ 544
	main d'œuvre	3	jour	17 batiment	\$ 6,00	\$ 306
Autres						
	ciment	2	sac	17 batiment	\$ 22,00	\$ 748
	serrure	2	serrure	17 batiment	\$ 5,00	\$ 170
	chaise	1	chaise	17 batiment	\$ 10,00	\$ 170
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	17 batiment	\$ 2,00	\$ 68
TOTAL entretien cinq ans :						\$4 637



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	MO	M	+	J	2	e	7
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	✓	8	8	=	+	-	K	—	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	>	—	n	o	M	M		#	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 19/03 : zone Nord-Est KESEKE

Annexe 12 : Modalités d'exercice des droits coutumiers de la communauté locale

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche coutumière.



La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1) Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit. La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme. Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion ... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
-	/	-	MO	M	☆	J	U	e	☆
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
J	/	☆	☆	=	J	☆	K	=	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	-	n	O	M	M		☆	

2) Récolte des produits forestiers : fruits, chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale, SODEFOR s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récolte etc.) permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3) Pratique de la chasse et de la pêche coutumières

Conformément au Code Forestier, SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession. Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la ROC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Sera ainsi affichées dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

En tout état de cause, SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	MO	H	∩	J	∩	e	∩
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
∩	∩	∩	∩	∩	∩	∩	K	∩	∩
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
∩	∩	∩	n	o	M	M		∩	

Annexe 13 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé dans les comptes de SODEFOR et que le comité de gestion en assure la gestion.

Les redevances ayant trait à la zone Nord-Est Keseke étant constituée des deux AAC travaillées en 2011 et 2012, c'est donc l'intégralité des redevances correspondantes qui sera consignée à SODEFOR.

Pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du CLG (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés par SODEFOR. Une grille de prix est présentée régulièrement pour accord auprès du comité de gestion. Pour être appliquée, elle doit être signée par le président et le trésorier du comité de gestion.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes de la qualité et des prix des matériaux à Kinshasa avant l'acquisition. Les dépenses liées à ce déplacement sont imputables au fonds de fonctionnement des comités.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés pour réception des matériaux par des membres de l'équipe locale de construction. Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres des deux parties prenantes du CLG pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Les dépenses de fonctionnement du CLS et du CLG doivent faire systématiquement l'objet d'un budget prévisionnel approuvé préalablement par les deux parties prenantes. Les sommes budgétisées peuvent être remises en espèce au comité local de gestion qui en assure la gestion et la justification. Toute somme non dépensée doit être reversée au compte de la communauté, toute dépense supplémentaire doit être prise en charge, être compatible et éligible au budget de fonctionnement des CLS/CLG. Toute somme dépensée doit être convenablement justifiée.

Une comptabilité dépense est tenue par chaque partie prenante et au moins une fois par trimestre un rapprochement des deux comptabilités est réalisé. Il en est de même pour la comptabilité des recettes calculées sur la base de la déclaration trimestrielle de bois exploité à laquelle est appliquée le taux de redevance par essence convenu lors de la négociation de l'accord de clauses sociales.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
—	/	—	M.O	M	A	J	X	e	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
J	V	S	P	—	S	J	K	—	
21	22	23	24	25	26	27		SDR	
L	>	—	n	O	M	M		H	



Tel qu'indiqué dans le plan de trésorerie indicatif de l'annexe 10, l'abondement au fonds d'entretien est annuel ainsi que le remboursement de l'avance initiale, alors que la constitution du fond de fonctionnement des CLS et CLG est trimestriel.

Trimestriellement, un suivi budgétaire de chaque réalisation et de chaque ligne budgétaire est réalisé et transmis au comité local de suivi. Un état d'avancement de chaque réalisation est également établi pour permettre d'apprécier le respect du chronogramme de réalisation des réalisations.

Le document présentant les outils de gestion des CLG et CLS établi par la mission de Facilitation sert de guide et de référence pour la gestion du fonds de développement.

Annuellement, un budget prévisionnel est établi pour fixer le montant de chaque ligne budgétaire en tenant compte des hausses de prix et en veillant au respect du budget prévisionnel global du fonds de développement.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du CLG, puis en cas de désaccord au niveau du CLS et enfin par la juridiction la plus appropriée.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	✓	✓	✓	e	✓
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	✓	✓	n	o	m	m		✓	

Annexe 14 : Calcul prévisionnel des ressources au Fonds de développement

Comme indiqué lors des négociations, il est approuvé par tous que le cubage des grumes est réalisé sous aubier et que les volumes indiqués dans le tableau de calcul du fond de développement sont également sous aubier.

Par ailleurs, comme convenu lors de la négociation les prix unitaires par m³ par essence sont :

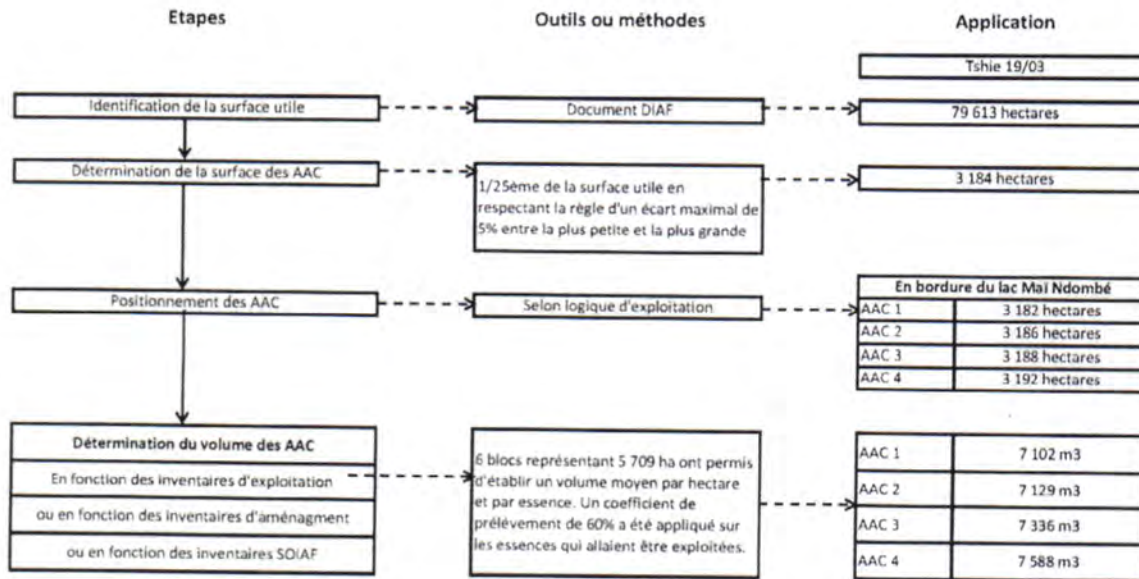
Classe	Nom commercial	Prix au m3
Classe 5	WENGE	5
Classe 1	ACAJOU	4
	BOMANGA	4
	BOSSE CLAIR	4
	BOSSE FONCE	4
	BUBINGA	4
	DIBETOU	4
	IROKO	4
	KOSIPO	4
	LONGHI BLANC	4
	PADOUK	4
	SAPELLI	4
	SIPO	4
	TCHITOLA	4
	TIAMA	4
TOLA	4	
Classe 2	AKO	3
	BILINGA	3
	DIFOU	3
	DABEMA	3
	IATANDZA	3
	MUKULUNGU	3
	NIOVE	3
	TALI	3
Classe 3	AIELE	2
	ETIMOE	2
Classe 4	MOABI	2
	FARO	2



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	A	J	A	e	f
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	/	2	R	/	P	A	k	/	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	-	n	O	M	M		/	

Tableau : Prévision des contributions de SODEFOR au Fonds de développement de la Garantie 19/03 Zone Nord Est KESEKE

Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	A	J	CA	e	F
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
∇	∥	∩	∩	∥	∩	∩	K	∥	∩
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
∥	∥	∥	∩	○	M	M		∩	

Prévisions Contributions de Sodefor au fond de développement de la Garantie 19/03 Tahie

Classe	Nom commercial	Prix au m3	AAC 1			AAC 2			AAC 3			AAC 4			Recettes Zone Tahie	Volume total	Recettes totales
			Volume	Recettes	Volume	Recettes	Volume	Recettes	Volume	Recettes	Volume	Recettes	Volume	Recettes			
V	WENGE	5	3 710	18 550	3 702	18 510	7 412	37 600	3 540	17 700	3 661	18 305	7 201	36 005	14 613	73 005	
I	BOMANGA	4	859	3 436	857	3 428	1 716	6 864	657	2 625	690	2 720	1 337	5 340	1 716	6 864	
	BOSSSE CLAIR	4	718	2 872	716	2 864	1 434	5 736	6	24	6	24	12	48	12	48	
	BOSSSE FONCE	4							118	472	122	488	240	960	240	960	
	BUBINGA	4						96	384	100	400	196	784	196	784		
	IRKOKO	4															
	KOSIPO	4															
	LONGHI BLANC	4															
	PADOUK	4							83	332	85	340	168	672	168	672	
	SAPELLI	4															
	SIFO	4							317	1 268	328	1 312	645	2 580	645	2 580	
II	TCHITOLA	4	401	1 604	400	1 600	801	3 204	337	1 348	348	1 392	695	2 740	1 496	5 944	
	TIAMA	4															
	AKO	3							111	333	115	345	208	678	226	678	
	BILINGA	3							89	267	91	279	182	546	182	546	
	DIFOU	3															
	DAREMA	3															
	IATANDZA	3															
	MUKULUNGU	3															
	NOVE	3															
	ITALI	3															
III	AELLE	2	1 414	2 928	1 454	2 908	2 868	5 736	1 119	3 357	1 157	3 471	2 276	6 828	2 276	6 828	
	ETIMOE	2							102	306	105	318	208	624	208	624	
IV	MOABI	2															
	FARO	2															
Total			7 102	29 290	7 129	29 310	14 231	58 600	7 336	29 941	7 588	30 968	14 924	60 909	29 155	119 509	

4,10 par m3

Moyenne



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	V	y	g	e	g
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	/	g	g	=	g	g	K	7	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	/	/	n	O	M	M		A	

Contributions Antérieures de Sodefor au fond de développement de la Garantie 19/03 Table

Classe	Nom commercial	Prix au m ³	3ème trimestre 2011			4ème trimestre 2011			1er trimestre 2012		2ème trimestre 2012		3ème trimestre 2012		Volume total	Recettes totales
			Volume 96/11/BN/16	Volume 97/11/BN/18	Volume 98/11/BN/16	Volume 97/11/BN/18	Volume 12/21/11/BN/24	Volume 01/11/BN/18	Volume 02/11/BN/24	Volume 03/11/BN/18	Volume 04/11/BN/24	Volume 05/11/BN/18	Volume 06/11/BN/24	Volume 07/11/BN/18		
V	WENGSE	5	222,537	89,905	45,697	673,140	387,963	190,655	570,564	123,306	840,077	123,306	76,302	3,209,176	18 045,88	
I	BOUMANGA	4	306,760	221,867	279,887	438,328	123,977	709,415	201,930	304,746	111,233	204,746	52,500	2,753,663	10 634,65	
	BOISSE CLAIR	4	110,033	8,985	12,229	19,414	72,200	351,757	5,974	1,093	81,557	31,441	27,400	632,458	2 529,84	
	BOISSE FONCE	4												81,557	328,23	
	IBIBETOU	4		4,887		12,264		9,102			78,065	76,056		180,408	721,62	
	IRKOKO	4														
II	KOSIPO	4														
	LONGHI BLAM	4														
	SAPELLI	4														
	TAMA	4	89,044	38,679	2,143	43,417	50,064	108,442	119,062	20,142	6,162	10,235	6,561	43,100	172,40	
III	AKG	3		11,906	22,330	110,062		36,418	106,466	321,218	336,262	113,979		1,062,681	3 180,04	
	BLINGA	3														
	OFYOU	3														
	DABEMA	3														
	IATANGZA	3														
IV	ILORIBA	3				51,809		56,883	17,678	6,544	277,261	61,568	51,293	536,512	1 609,54	
	ITALI	3														
	AIELE	2	28,195	70,289		130,640	89,248	151,369	145,291	242,701	74,741	108,837		1 059,161	2 076,32	
V	ETIMCE	2														
	MOABE	2														
	IFARO	2	75,919	463,455	362,286	1,478,074	733,482	1,260,310	1,598,742	2,221,658	1,047,746	697,432		10 432,284	41 089,87	
3,942															per m3	



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	*	√	A	e	A
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	/	2	A	—	A	2	K	2	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
2	2	2		0	M	M		A	

Annexe 15 : Facilités en matière de transport des personnes et des biens par le concessionnaire forestier, SODEFOR

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes des communautés locales dont les forêts sont concernées par les deux premières assiettes annuelles de coupe du premier bloc quinquennal.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **15 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.

Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.

Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poids de cinq sacs de manioc soit 250 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.

La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un endroit de sa convenance.

La facilité de transport est accordée entre l'embarcadère du chantier de coupe des AAC et le siège de **SODEFOR à Nioki**. La facilité est également accordé entre le **siège de SODEFOR à Nioki et KINSHASA** mais pour un transport maximum de 15 personnes par ponton toutes concessions confondues. L'ordre de priorité est basé sur l'enregistrement des demandes.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	-	M.O	M	D	J	de	e	J
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
/	/	/	B	-	/	/	K	/	B
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
/	-	-	//	O	M	M		/	

Annexe 16 : Délégation de signature du concessionnaire

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
SODEFOR
 KINSHASA – R.D.C.



Délégation de Signature

Je soussigné, JOSE ALBANO MAIA TRINDADE, Gérant Statutaire de la Sodefor, certifie donner délégation de signature à

Monsieur Richard GARRIGUE

Responsable de la Certification

Afin de signer, au nom de la Société la

Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière

Avec les **Populations Riveraines Concernées** pour la garantie 19/03.

Fait à Kinshasa le 30 novembre 2012 pour servir et valoir ce que de droit.



Handwritten signature of Richard Garrigue

Avenue des Poids Lourds 2165 – KINSHASA – C/GOMBE
 T. +32 (0)2777 89 99 911 – E-Mail: sdr-2165@so.de N.R.C. 32414 – KIN – ID. NAT. K 25452A – IMP – EXP. K 26458 T

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
/	/	—	M.O	M	A	J	X	e	f
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
~	✓	2	PP	—	F	A	K	7	0
21	22	23	24	25	26	27		SDR	ONG
✓	—	—	n	o	m	M		H	